

## Arrêt

n° 275 946 du 11 août 2022  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BOROWSKI  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *locum tenens* Me A. BOROWSKI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier 7 juillet 2022 (pièce n° 9 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *[s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

## **2. L'acte attaqué**

### *« A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité ivoirienne, d'origine malinké et baoulé et de religion chrétienne. Vous êtes né le 15/02/2001 à Abidjan. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Alors que vous avez environ neuf ans, vos parents décèdent dans un accident de voiture. Vous allez alors vivre chez votre oncle paternel. Celui-ci vous frappe régulièrement car vous refusez de pratiquer la religion musulmane. Vous vous dites chrétien car vous avez l'habitude d'aller à l'église avec votre mère qui était chrétienne.*

*Moins d'un an après votre arrivée chez votre oncle, celui-ci vous chasse et vous vous retrouvez sans domicile. Vous vivez durant trois ans dans le quartier de la gare d'Adjame à Abidjan.*

*En 2013, vous quittez la Côte d'Ivoire pour vous rendre au Burkina Faso où vous restez environ une année. De là vous gagnez la Libye en passant par le Mali. Vous restez environ un an en Libye avant de passer en Italie. Un mois plus tard, vous quittez l'Italie pour la Belgique. Vous y arrivez le 06/10/2019 et vous déposez votre demande de protection internationale le 10/10/2019.*

*A l'appui de votre demande, vous avez déposé un certificat médical faisant état de multiples cicatrices.*

### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Vous déclarez être de nationalité ivoirienne et craignez de subir des persécutions de la part de votre oncle en raison de vos convictions religieuses. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de Côte d'Ivoire.*

*Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre engagement dans la foi chrétienne, ni des menaces qui en découleraient de la part de votre oncle.*

*En effet, interrogé avec insistance sur ce que signifie la foi catholique pour vous, vous vous révélez incapable de donner une réponse (NEP, p. 5). Lorsque les questions se font plus concrètes sur les conséquences de votre foi dans la vie quotidienne, vous mentionnez, outre la pratique de la prière, le fait de ne pas fumer, de ne pas boire, de ne pas vous battre et de ne pas voler (NEP, p. 6). A part la prière, il s'agit de comportement de vie qui n'ont pas de lien avec la religion – qu'elle soit chrétienne ou non. Vous déclarez ne pas vous être fait baptiser (NEP, p. 10). Sachant que vous êtes en Belgique depuis deux ans, cette absence de baptême est en contradiction avec la volonté farouche d'afficher votre foi chrétienne face à votre oncle, volonté qui aurait été à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire (NEP, p. 11). Vous affirmez qu'il est prévu de vous baptiser durant l'année 2022 (NEP, p. 10) mais vous ne pouvez apporter aucun élément concret concernant ce futur baptême. A la fin de l'entretien personnel, vous êtes invité à faire parvenir au CGRA une attestation de la part de l'église où vous vous rendez, témoignant de votre fréquentation et du projet de baptême (NEP, pp. 15-16). Un délai de deux semaines vous est donné mais, à ce jour, le CGRA n'a rien reçu de votre part. Vous êtes par ailleurs incapable de nommer le nom de l'église à laquelle vous vous rendez (NEP, p. 5).*

*Enfin, l'analyse approfondie de votre dossier révèle une contradiction entre cette affirmation de votre foi chrétienne qui serait à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire et plusieurs déclarations de votre part. Ainsi, dans la déclaration effectuée à l'Office des étrangers le 19/11/2019, vous déclarez pratiquer la religion musulmane (rubrique 9). Dans cette même déclaration, lorsqu'il vous est demandé les raisons de votre départ de Côte d'Ivoire, vous ne mentionnez aucunement un motif religieux mais évoquez des "problèmes de famille suite au décès de mon père. J'ai été maltraité par mon oncle" (rubrique 37). Vous ne mentionnez pas non plus la religion comme un problème avec votre oncle dans le questionnaire CGRA rempli le 25/11/2020 affirmant seulement qu'il vous frappait et vous empêchait même de prier sans autre précision (rubrique 3.5).*

*Par ailleurs, le CGRA considère que vous n'êtes pas effectivement menacé en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*Votre récit à ce sujet est de prime abord très flou et laconique. Vous mentionnez ainsi spontanément la « maltraitance » sans aucune spécification (NEP, p. 11). Appelé à préciser de quoi il s'agissait, vous parlez du fait qu'il vous interdisait de sortir et vous frappait si vous le faisiez (Idem). Notons par ailleurs que vous déclarez être resté moins d'un an chez votre oncle. Ces faits sont donc survenus lorsque vous aviez neuf ou dix ans. Il est impossible de déduire de ce traitement que votre oncle a fait subir au jeune enfant que vous étiez une volonté de vous nuire jusqu'à aujourd'hui. Après réception des notes d'entretien personnel, vous mentionnez par ailleurs que vous êtes resté dans le quartier de la gare d'Adjame à Abidjan non pas trois mois mais trois ans. Vous ne semblez donc pas avoir ressenti une réelle menace, puisque vous êtes resté durant trois années dans la même ville que votre oncle.*

*Surtout, votre récit ne mentionne à aucun moment des menaces de la part de votre oncle. Très concrètement, celui-ci vous a simplement chassé de sa maison à cause de votre volonté de ne pas embrasser la religion musulmane (NEP, p. 14). Il n'y a en réalité aucun élément concret permettant de penser que votre oncle en voulait à votre vie, ou qu'il constitue une quelconque menace pour vous aujourd'hui.*

*Interrogé sur les craintes concrètes que vous avez en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous mentionnez dans un premier temps la crainte de ne pas savoir où aller (NEP, p. 13). Une telle crainte, telle qu'exposée, ne constitue pas un motif rattachable à la Convention de Genève.*

*Vous mentionnez ensuite le fait que vous risquez la prison du fait de votre religion chrétienne, selon vous incompatible avec le fait de porter le nom « [S.] » (NEP, p. 14). Cette vision des choses est en décalage complet avec la réalité en Côte d'Ivoire. La religion y est libre, et personne n'est emprisonné pour des raisons religieuses. Ainsi la Constitution de la Côte d'Ivoire stipule dans son article 30 : "La République*

*de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion. Elle respecte toutes les croyances." L'ONG Aid to the Church in Need International considère, dans l'édition 2021 de son rapport annuel sur la liberté religieuse dans le monde, que "Malgré la diversité ethnique et religieuse du pays, les chrétiens et les musulmans vivent traditionnellement en paix les uns avec les autres". Ce rapport souligne le caractère laïc de l'Etat ivoirien et la volonté des autorités de prévenir et combattre les discours de haine envers une autre communauté religieuse (lien : <https://acninternational.org/religiousfreedomreport/fr/reports/ci>). Enfin, le nom de [S.] est porté par des personnes chrétiennes sans que cela ne cause de problèmes (voir l'information jointe au dossier sur le chanteur Moïse Sako).*

*Les remarques que vous avez faites le 16 novembre 2021 quant à l'entretien personnel ont été prises en compte par le CGRA dans la présente décision.*

*Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*En effet, vous ne fournissez qu'un certificat médical attestant de la présence de multiples cicatrices sur votre corps. Rien ne prouve que ces cicatrices ont été causées par les coups que vous aurait infligés votre oncle. Vous mentionnez d'ailleurs vous-même qu'une partie de ces marques provient du traitement que vous avez subi en Libye (NEP, p. 10).*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. La requête**

3.1. La requête introductory d'instance confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6,, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation* ».

3.3. Elle demande au Conseil : « *à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [..]- A titre infinitimement subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estime nécessaire* ».

### **4. Élément joint à la requête**

4.1 En annexe de la requête, le requérant joint un document qu'il présente comme étant une attestation établie par le pasteur M.G de l' « *église pentecôtiste le bon berger* » de Seraing.

4.2 Le Conseil relève que le dépôt du document précité est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

## **5. Autres éléments déposés par la partie requérante**

5.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un extrait d'acte d'état civil, une attestation psychologique ainsi qu'une promesse de baptême du 15 mars 2022.

5.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **6. Examen du Conseil**

6.1. Dans sa demande de protection internationale, le requérant énonce, en substance, une crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son refus de pratiquer la religion musulmane et de son rapprochement avec le christianisme.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit en raison d'inconsistances, d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences relevées au sein de ses propos concernant ses convictions religieuses et concernant les problèmes qu'il énonce à ce titre. Elle relève par ailleurs l'absence du moindre élément concret permettant de penser que l'oncle du requérant en voulait à la vie de ce dernier ou que ledit oncle constituerait une quelconque menace pour le requérant aujourd'hui. Elle souligne en outre, en substance, qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif (pièce 21) que la religion est libre en Côte d'Ivoire, que malgré la diversité ethnique et religieuse du pays, les chrétiens et les musulmans y vivent traditionnellement en paix, que les autorités ivoiriennes affichent la volonté de prévenir et de combattre les discours de haine envers une autre communauté religieuse, et que le nom S. est porté par des personnes chrétiennes sans que cela ne cause de problème. Elle constate au demeurant le caractère peu probant du certificat médical produit à l'appui de la demande de protection internationale.

6.3. La décision attaquée indique en ordre premier que la partie défenderesse n'est pas convaincue de l'engagement du requérant dans la foi chrétienne, ni des menaces qui en découleraient de la part de son oncle.

6.3.1. Dans cette perspective, la partie défenderesse mentionne avoir « *interrogé avec insistance* » le requérant sur ce que signifie « *la foi catholique* » pour lui. Or, il apparaît de l'attestation jointe à la requête ainsi que de celle qui est jointe à la note complémentaire déposée à l'audience que le requérant, s'il fréquente une église, ne s'est pas rapproché du christianisme d'obédience catholique mais bien du christianisme protestant évangélique pentecôtiste. La partie requérante souligne dans sa requête que la partie défenderesse « *n'a pas investigué à suffisance la problématique de la signification de [...] la foi chrétienne [du requérant]* ». Cette constatation amène le Conseil à considérer qu'une instruction sérieuse est nécessaire pour éclaircir la situation religieuse exacte du requérant.

6.3.2. Ensuite, la partie défenderesse après avoir évoqué l'article 30 de la Constitution de la Côte d'Ivoire et sur la base d'informations qu'elle cite, estime que dans ce pays toutes les croyances sont respectées. Or, en l'espèce, la question à l'œuvre n'est pas celle du caractère laïc de l'Etat ou du respect des différentes croyances mais semble bien plutôt celle de la conversion à une des branches du christianisme d'une personne vivant dans un milieu musulman et donc de l'apostasie quand bien même l'agent de persécution serait une personne privée et non l'Etat par l'intermédiaire de l'un de ses organes et quand bien même la conversion n'aurait-elle effectivement eu lieu qu'en dehors du territoire ivoirien.

6.3.3. Enfin, le requérant fait valoir à l'audience son profil vulnérable et soutient faire l'objet d'un suivi psychologique régulier. Cet aspect de la situation du requérant requiert également une instruction approfondie.

6.4. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte des éléments soulignés *supra*. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents produits par le requérant.

6.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction

(articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 3 février 2022 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE